

Règlement du concours de photographies Organisé par la Ville de Carentan-les-Marais

Article 1: organisation

Dans le cadre de la révision de son agenda annuel, distribué comme étrennes chaque année, la Mairie de Carentan-les-Marais, située au Boulevard de Verdun à Carentan, organise un concours photographique, à but non lucratif. Ce concours débute le 2 octobre et sera clôturé le 2 novembre 2020. Les thèmes de ce dernier seront précisés dans le paragraphe 5.1 dudit dossier.

Article 2: conditions de participation

Ce concours amateur est ouvert aux personnes majeures et mineures (autorisation de participation à fournir par le représentant légal) dans la limite **d'une participation par personne**.

Sont exclus du concours les photographes professionnels et les organisateurs du concours. La participation est **libre et gratuite**. Les photographies devront obligatoirement respecter l'un des thèmes du concours, précisés dans ce règlement.

ATTENTION: Les participants peuvent être amenés à prendre des personnes en photographie (petit groupe de personnes, individu seul...). Dans tous les cas, les participants s'engagent à respecter l'Article 8 : Droit à l'image, paragraphe 8.2.

Article 3: modalités de participation

Pour participer au concours, il suffit d'envoyer la photo au service communication de la Ville via **Facebook**, sur la page « Ville de Carentan-les-Marais ».

Article 4 : réception des photographies

4.1. Envoi des photographies

Les participants doivent télécharger leurs photographies dans le respect des dates d'ouverture et de clôture du concours, soit du **2 octobre au 2 novembre 2020**.

4.2. Nombre de photographies par candidat

Les participants soumettent seulement une photographie.

Article 5 : sélection des photographies

5.1. Respect du thème

L'enjeu est d'être créatif, par la mise en scène et la composition photographique. Les photographies devront comporter au moins un élément permettant d'identifier le territoire carentanais. Le service Communication se réserve le droit d'exclure toute photographie qui ne respecte pas ces critères et les thématiques suivantes :

- -Ville;
- -Campagne;
- -Patrimoine.

5.2. Election des photographies

Toutes les photographies candidates seront postées sur la page Facebook de la Ville de Carentan-les-Marais par le service Communication.

Les 6 photographies (deux dans chaque catégorie présentées ci-dessus) ayant récolté le plus de **« likes » sur Facebook** seront élues gagnantes.

Les auteurs de ces photographies seront contactés à l'issue du concours afin de nous transmettre les documents relatifs à la cession des droits d'auteurs et un formulaire d'identité.

5.4. Critères techniques

Les critères techniques demandés sont les suivants :

- Format JPEG
- Poids: 2 Mo minimum.
- Mode « Haute Définition » à l'aide d'un appareil d'au moins 3 millions de pixels.
- En format portrait de préférence ou paysage permettant le recadrage pour la couverture de l'agenda

Le service Communication de la Ville se réserve le droit d'exclure tout cliché dont la qualité sera jugée insuffisante lors du dépôt.

5.5. Photographies exclues

Ne seront pas retenues:

- les photographies retouchées numériquement, non réalistes, et dont le style s'éloigne de la pratique de la photographie (ex : effet fusain, effet aquarelle...) ;
- les photomontages ;
- les photographies transmises après la date limite ;
- · les photographies scannées ;
- les photographies représentant une ou plusieurs personnes ostensiblement identifiables sans que ne soient jointes les autorisations de celles-ci ;
- les photographies ne respectant pas le thème du concours ;

- les photographies ne respectant pas l'article 8.2 intitulé « Droit à l'image » du présent règlement ;
- les photographies faisant directement ou indirectement de la publicité pour une enseigne privée ;
- Les photographies sur support papier ou argentique ne sont pas acceptées. L'usage de filtres type "Instagram" est toléré, sous-réserve de ne pas dénaturer l'image et l'objet photographié, et les retouches type « sépia » ou « noir et blanc » sont autorisées.
- Tout contenu injurieux, dégradant ou illicite.

Article 6 : exploitation des photographies

Les photographies sélectionnées feront l'objet de la réalisation de la **couverture de** l'**Agenda 2021**, qui sera distribué à chacun des habitants de la Ville.

Les six photographies élues pourront être exploitées à des fins de promotion de la Ville de Carentan-les-Marais; elles doivent donc être libres de droit. À chaque diffusion des photographies, le nom de l'auteur apparaîtra.

Article 7 : récompenses

Chacune des 6 personnes dont la photographie a été retenue pour figurer sur l'Agenda recevra un **bon d'achat de 40€** chez un commerçant de la Ville.

Article 8 : droits à l'image et droit d'auteur

8.1 Cession des droits d'auteur

Chaque participant déclarant être l'auteur de la photographie soumise, reconnaît et accepte qu'en la soumettant, il cède son droit d'auteur et renonce à l'intégralité de ses droits de celle-ci sous réserve de citation de l'auteur à chaque utilisation. Il reconnaît également avoir obtenu préalablement les **autorisations nécessaires des sujets photographiés** (cf. Article 8.2 du présent règlement) et renseignera, lors du dépôt des photographies, les informations relatives aux « cession de droit à l'image » et « cession de droit d'auteur ».

Les crédits photographiques seront intégralement cédés à la Ville de Carentan-les-Marais pour son usage.

8.2 Droit à l'image des personnes

L'exploitation de l'image est soumise à autorisation. Toute exploitation d'une image suppose l'accord de tous les titulaires de droits de celle-ci ou autour de celle-ci.

L'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- Les foules : l'autorisation redevient nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier ;
- L'accessoire de l'image : lorsque la personne n'est que l'accessoire de l'image (passant sur une photographie dans la rue) ;

• Les personnages publics : toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...), ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

Article 9 : responsabilités

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables d'éventuels problèmes liés au déroulement du concours, qu'il s'agisse d'une erreur humaine, de problème informatique, technologique ou de quelque autre nature. En outre, les organisateurs ne sauraient être tenus responsables du non-respect du droit à l'image par le dépositaire des photographies.

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française. Toute difficulté pratique d'application ou d'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement par la Ville de Carentan-les-Marais. Tout litige né à l'occasion du jeu sera soumis au tribunal administratif compétent siégeant à Caen.

Article 10: obligations

La participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les concurrents. Son non-respect entraînera l'annulation de la candidature. Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu au 02 33 42 74 00 (Mairie de Carentan-les-Marais).

Du seul fait de l'acceptation du partage de leur photographie, les lauréats autorisent la Ville de Carentan-les-Marais à faire état de leur(s) nom(s), prénom(s) à des fins de relations publiques dans le cadre du concours sans que cela confère aux gagnants un droit à rémunération ou avantage quelconque autre que la remise des prix.

Article 11 : Traitement des données à caractère personnel

Conformément à la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, les participants bénéficient d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'effacement des données à caractère personnel les concernant, auprès de Monsieur le Maire - Ville de Carentan-les-Marais, Boulevard de Verdun 50500 Carentan-les-Marais. Ces informations sont exclusivement destinées à l'usage interne de la Ville dans le cadre du concours et ne seront aucunement cédées à des tiers.